



Arrêt

n° 66 008 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me E. STESSSENS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité tunisienne et originaire de la wilaya de Ben Arous.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 2002, vous auriez quitté votre pays dans le but d'améliorer votre situation financière, car votre travail ne vous permettait pas de vivre décemment. Arrivé en Italie, vous vous seriez mis à travailler illégalement, mais en 2004, votre famille vous aurait fait savoir que vous étiez accusé en Tunisie de trafic de drogue et condamné à une peine de prison.

En 2006, ne parvenant pas à régulariser votre situation en Italie, vous auriez quitté ce pays à destination de la Belgique où résiderait votre soeur. Vous auriez vécu chez celle-ci, et introduit une demande auprès du consulat de votre pays, visant à obtenir un passeport tunisien.

En 2007, vous auriez introduit une première demande de régularisation infructueuse en Belgique.

En 2010, vous auriez projeté de vous marier avec une femme belge, mais la famille de celle-ci aurait refusé.

En 2011, vous auriez introduit une seconde demande de régularisation, qui n'aurait pas eu plus de succès que la première.

Lors d'un contrôle d'identité, vous auriez été arrêté et placé dans le centre fermé pour illégaux de Merksplas, et environ 25 jours plus tard, vous auriez introduit la présente demande d'asile.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile – accusé de trafic de drogue et condamné à huit ans de prison en Tunisie – ne relèvent aucunement de l'un des critères de rattachement à la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention précitée.

Relevons également que les faits qui vous avaient poussé à quitter votre pays en 2002 – situation financière précaire, difficulté de trouver un travail décent, et l'aspiration à un avenir meilleur en Europe – ne relèvent pas non plus de l'un des critères de rattachement à la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

D'autre part, il importe de souligner le peu d'empressement que vous avez mis à solliciter la protection des autorités belges. En effet, vous seriez arrivé en Belgique entre mars et avril 2006, mais ne vous y êtes déclaré réfugié que le 8 juillet 2011. Invité à vous expliquer sur ce point (cf. p. 4 du rapport d'audition au Commissariat général), vous avancez que vous n'aviez pas de passeport, et que ce n'est qu'après votre arrivée au centre de Merksplas que vous vous seriez renseigné auprès de votre avocat et de "gens", et auriez appris que vous aviez la possibilité d'introduire une demande d'asile en Belgique. Cette justification n'est pas pertinente au vu de la longueur de votre séjour en Belgique; d'autant moins pertinente si l'on veut bien considérer que vous avez, à deux reprises, en 2007 (cf. p. 6 idem) – soit un an après votre arrivée sur le territoire – et en 2011, introduit, avec l'assistance d'un conseil, deux demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. De plus, il ressort de votre dossier administratif que les motifs alors opposés à un retour en Tunisie étaient: une promesse d'embauche, votre intégration en Belgique, la longue durée de votre séjour, ainsi que la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Libertés fondamentales et des Droits de l'Homme. Or, jamais vous n'avez, à l'occasion de ces deux demandes d'autorisation de séjour, invoqué la moindre crainte relative à votre situation en Tunisie ni aux circonstances que vous tentez de faire valoir aujourd'hui à l'appui de votre demande d'asile. Ajoutons qu'il aura encore fallu votre placement en centre fermé le 8 juin 2011, ainsi que la fin des démarches d'identification auprès des autorités tunisiennes, la délivrance par ces dernières d'un laissez-passer à votre nom, pour enfin vous décider à faire état de craintes à l'égard de votre pays d'origine, craintes que, à entendre votre récit, vous éprouviez depuis 2004, soit deux ans avant votre arrivée sur le territoire belge.

Tant votre peu d'empressement à solliciter protection auprès des autorités belges, que les justifications que vous tentez d'y apporter, relèvent d'attitudes manifestement incompatibles avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection

subsidaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. En outre, votre attitude mine gravement la crédibilité des faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Il importe également de noter qu'après avoir quitté votre pays, vous avez, selon vos propres déclarations, séjourné durant quatre ans (de 2002 à 2006) dans un pays tiers – à savoir, en Italie – sans y introduire une demande d'asile, et que vous avez quitté ces pays sans crainte au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Un tel comportement est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Interrogé sur ce point (cf. p. 4 du rapport d'audition au Commissariat général), vous n'avez pas été à même de fournir une réponse convaincante, en prétendant que vous n'aviez pas demandé la protection des autorités italiennes, car vous ne possédiez pas de passeport, alors que vous pensiez que la possession d'un tel document était indispensable pour l'introduction d'une demande d'asile.

Soulignons encore que vous déclarez vous être rendu au consulat tunisien fin 2006 ou début 2007 afin de demander un passeport (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général), alors que vous prétendez par ailleurs avoir été, en 2004, condamné dans votre pays pour trafic de drogues (cf. pp. 3 et 5 idem). Un tel comportement ne peut que discréditer ce point de votre récit. À ce titre, le fait que les autorités tunisiennes aient accepté de vous délivrer un passeport en 2010, ne fait qu'accentuer ce défaut de crédibilité. Vos allégations concernant l'acceptation des autorités tunisiennes de vous délivrer un passeport sur la seule base de votre promesse de regagner la Tunisie après la régularisation de votre situation en Belgique (cf. p. 3 idem), nous paraissent complètement inconcevables.

Ajoutons que l'analyse des informations sur la situation actuelle en Tunisie (voir copie dans le dossier administratif) ne permet pas de conclure qu'il existe un conflit armé interne ou international où des civils risqueraient de faire l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, et, à l'heure actuelle, aucun élément ne permet de suggérer que la situation évoluerait dans pareille direction.

Quant à la simple copie de la traduction en française d'une prétendue circulaire de recherche rapportant que vous seriez condamné à huit ans de prison « pour distribution de matière stupéfiante et sa commercialisation », ne peut, au vu de ce qui précède et en l'absence du document original en arabe être tenue pour probante.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En termes de requête, la partie requérante semble invoquer la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « CEDH »), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Les questions préalables

3.1. En termes de requête, la partie requérante considère que l'acte attaqué viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le Conseil rappelle que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

3.2. Le Conseil n'est pas compétent, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile pour se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est donc irrecevable.

3.3. De même, le Conseil n'est pas compétent, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile pour se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 14 de la CEDH. En effet, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une discrimination au sens de l'article 14 de la CEDH. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est donc irrecevable.

3.4. De même encore, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

3.5. En ce que la partie requérante critique le Conseil du Contentieux des Etrangers (requête, p. 4), le moyen manque en fait. En effet, l'auteur de l'acte attaqué est le Commissaire adjoint et non le Conseil du Contentieux des Etrangers comme semble le penser la partie requérante.

3.6. En ce que la partie requérante vise, en termes de requête, la situation en Algérie (requête, p. 5), le moyen manque également en fait, le requérant étant de nationalité tunisienne.

4. Discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou en raison d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait condamné à une peine d'emprisonnement pour trafic de drogue dans son pays d'origine et qu'à la supposer établie, *quod non*, cette condamnation serait de nature à induire une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.6. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate le peu d'empressement que le requérant a manifesté afin de solliciter la protection internationale en Belgique.

4.6.1. En effet, le requérant serait arrivé sur le territoire belge en 2006 mais aurait attendu le mois de juillet 2011 avant d'introduire sa demande d'asile. Le Conseil estime que la justification donnée par la partie requérante selon laquelle le requérant n'aurait pas introduit de demande d'asile en raison du fait qu'il ne disposait pas d'un passeport et qu'il n'avait pas connaissance de cette procédure, n'est pas crédible étant donné la durée du séjour du requérant en Belgique et l'assistance d'un avocat dont il a pu bénéficier lors de l'introduction de ses demandes d'autorisation de séjour en Belgique.

4.6.2. En outre, le Conseil relève qu'à l'occasion de ses demandes d'autorisation de séjour en Belgique, le requérant n'a jamais fait mention d'un quelconque problème vis-à-vis de la Tunisie (rapport d'audition au Commissariat général du 19 juillet 2011, pp. 4 et 6).

4.6.3. Enfin, le Conseil constate que le requérant a séjourné en Italie après son départ de Tunisie et avant son arrivée en Belgique mais n'a nullement introduit de demande d'asile dans cet Etat.

4.7. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant s'est adressé au consulat tunisien afin de solliciter l'obtention d'un passeport et a obtenu ce document. D'une part, le fait que le requérant ait contacté le consulat tunisien et, d'autre part, la circonstance que ce poste diplomatique lui ait délivré un passeport confirme l'absence dans le chef du requérant d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

4.8. La circulaire de recherche déposée par le requérant n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des faits allégués. En effet, la force probante de ce document est fortement limitée étant donné qu'il est déposé en copie et que le requérant ne fournit pas l'original de ce document en langue arabe.

4.9. Les développements qui précèdent ne permettent donc pas de considérer que la condamnation du requérant est établie.

4.10. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 8 et 9), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979,

réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.11. En tout état de cause, à supposer établie cette condamnation, *quod non*, le requérant ne démontre pas qu'il aurait été condamné à tort, que la peine prononcée serait disproportionnée ou qu'il subirait une persécution ou une atteinte grave lors de l'exécution de cette peine. En définitive, à supposer établie cette condamnation, *quod non*, le requérant ne démontre pas qu'elle serait de nature à induire une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

4.12. Au vu des informations mises à disposition du Commissaire adjoint, le Conseil estime qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, en Tunisie, de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En termes de requête, la partie requérante n'apporte pas d'élément de nature à contredire ces informations. Partant, l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable.

4.13. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou en raison d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE